

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23485905

Déposé
26-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437347363

Nom(en entier) : **THY MARCINELLE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de l'Acier 1
: 6000 Charleroi**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)Extrait de l'acte reçu par Gauthier VANDERHAESEN, notaire à Charleroi, le 15 décembre 2023, en
cours d'enregistrement.**PREMIERE RESOLUTION**En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des
sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'
adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS**L'assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance
notamment avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée THY MARCINELLE.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie
immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".**Article 2 – Siège**

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont
notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe
d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, par simple décision.La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration,
des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger, pour
autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable
à la société.**Article 3 – Objet et But(s) de la société****Objet**L'objet de la société est la fabrication et la vente de produits sidérurgiques et de tous produits
industriels.Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes les opérations Civiles, commerciales,
mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à
cet objet, même partiellement ou pouvant lui être utiles ou le faciliter.Elle peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou Licence se rapportant directement ou
indirectement à cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession ou de fusion, de souscription, d'alliance,

d'intervention financière ou autrement dans d'autres sociétés, entreprises ou opérations dont les activités seraient de nature à favoriser une réalisation de son objet.
Elle peut accomplir son objet, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers.

Article 4 – Durée

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 – Montant et Représentation

Le capital est fixé à TRENTE-HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (38 600 000,00 €).

Il est divisé en trois millions huit cent soixante mille (3 860 000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, représentant un/trois millions huit cent soixante millièmes (1/3 860 000e) de l'avoir social, entièrement libérées.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

Article 5bis – Historique

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Hubert Michel, à Charleroi, le vingt et un janvier mil neuf cent nonante-neuf, le capital social s'élevait à un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs belges, divisé en un million cinq cent mille (1.500.000) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, réparties en :

- six cent vingt mille (620.000) actions privilégiées AFVR;
- huit cent quatre-vingt mille (880.000) actions ordinaires.

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Hubert Michel, précité, le vingt et un janvier mil neuf cent nonante-neuf, l'assemblée générale a décidé :

- de convertir le capital s'élevant à un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs belges en trente-sept millions cent quatre-vingt-quatre mille vingt-huit virgule septante-deux (37.184.028,72) EUROS. Et dans la foulée, de convertir le dividende privilégié dont bénéficient les actions AFVR s'élevant à quatre-vingts (80) francs belges en un virgule nonante-huit [1,98) EUROS;

- d'augmenter le capital, à concurrence de quinze mille neuf cent septante et un virgule vingt-huit (15.971,28) EUROS, pour le porter à trente-sept millions deux cent mille (37.200.000) EUROS, sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme à prélever à due concurrence sur la réserve légale de la société telle qu'elle figure dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit.

Aux termes du procès-verbal dressé par le même notaire, le quinze juin deux mille, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence d'un million quatre cent mille (1.400.000) euros pour le porter à TRENTE-HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE (38.600.000) EUROS, par voie de fusion par absorption de la société anonyme "EUROPACIERS" et avec création de quatre-vingt-cinq mille trois cent quarante et une (85.341) actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Hubert Michel, précité, le dix-neuf décembre deux mille deux, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de transformer un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quarante et une (1 585 341) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, se répartissant en :

- six cent vingt mille (620 000) actions privilégiées AFVR;
- neuf cent soixante-cinq mille trois cent quarante et une (965 341) actions ordinaires, en trois millions huit cent soixante mille (3 860 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, entièrement libérées, se répartissant comme suit :

- un million cinq cent neuf mille cinq cent quatre-vingt-une (1 509 581) actions AFVR;
- deux millions trois cent cinquante mille quatre cent dix-neuf (2 350 419) actions ordinaires.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Hubert Michel le douze octobre deux mille six, l'assemblée a décidé :

- de renoncer irrévocablement au bénéfice du régime fiscal organisé par la loi du trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre, dit "AFVR".
- de supprimer le dividende privilégié, d'unifier les trois millions huit cent soixante mille (3 860 000) actions existantes et, en conséquence, de supprimer les catégories d'actions.

Article 6 – Nature des titres et registre

Les actions sont nominatives. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait du registre sous la forme d'un certificat. Outre les actions, la société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci dont entre autres mais non limité à des actions, obligations (convertibles), droits de souscription ou parts bénéficiaires.

Article 7 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur une même action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Article 8 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26 du Code des sociétés et des associations, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 – Libération - Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être nécessairement libérées entièrement lors de leur émission.

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 10 – Administration

A/ Composition de l'organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut toutefois être constitué de deux administrateurs. La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85 §3 alinéa 1° du Code des sociétés et des associations.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les

administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

C/ Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature électronique au sens de l'article 8.1.2° et 3° du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 (ou le cas échéant sa renumérotation) du même Code, donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les administrateurs peuvent valablement assister aux réunions du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Le conseil d'administration peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95 du Code des sociétés et des associations.

F/ Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer un comité de direction composé de membres pris dans ou hors de son sein et fixer les attributions et rémunérations de ce comité.

G/ Gestion journalière

1° Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

Relèvent notamment de la gestion journalière, dans la limite de l'objet social, les actes suivants :

- recevoir et signer le courrier;
- engager et licencier le personnel;
- acquérir et vendre des marchandises et des biens mobiliers par nature, en ce compris des véhicules automobiles de quelque nature que ce soit;
- exiger toute somme due à la société par qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, en particulier percevoir toutes valeurs postales et télégraphiques, bons, chèques et assignations de toute espèce et de quelque montant que ce soit, en ce compris des mandats sur le Trésor, sur la Caisse des Dépôts et Consignations, sur les bureaux de douanes et les receveurs des Finances et, toutes espèces de caisses publiques ou privées;

- délivrer toutes quittances, encaissement et décharges dans les formes requises, exonérant les débiteurs de chacune et de toute leur responsabilité;
 - exécuter les opérations normales de banque ainsi qu'émettre des chèques sur les comptes courants de la société ouverts auprès de quelque banque que ce soit ou institution de crédit, également à découvert, jusqu'à concurrence des crédits accordés à la même société, faire des prélèvements bancaires, émettre des traites sur les clients, accepter des traites émises sur la société, ouvrir des coffres-forts et disposer de leur contenu, endosser pour encaissement virement sur le compte et en paiement, protester et quittance des effets et des titres à ordre;
 - exécuter tout acte et opération auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, des receveurs des Finances, des douanes, des Postes et télégraphes, des chemins de fer, des entreprises de transport, et en général, d'effectuer des retraits et des expéditions de marchandises, valeurs et plis, lettres recommandées et chargées, constituer et retirer des cautionnements, consentir des obligations et des libérations de quelque sorte que ce soit;
 - initier des actions judiciaires ou administratives à quelque degré de juridiction et à quelque instance que ce soit, nommer des avocats et autres mandataires aux procès, même au niveau de cassation;
 - représenter la société devant toute autorité politique, militaire, fiscale et syndicale;
 - conclure des contrats dans la limite de l'administration journalière, notamment des contrats d'assurance, de location, de distribution, de concession et d'adjudication, également avec les administrations publiques;
 - désigner des mandataires pour l'accomplissement d'actes spéciaux ou de catégories d'actes dans les limites des pouvoirs de gestion journalière ci-dessus.
- 2° En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.
- 3° Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.
- 4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice (tous actes quelconques engageant la société et notamment tous actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat, d'apport ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement sans renonciation à tous droits réels, privilèges ou actions résolutoires, les actions judiciaires en demandant ou en défendant et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes) par deux administrateurs agissant conjointement (dont obligatoirement un administrateur-délégué). La société peut également être représentée, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 11 – Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 12 – Contrôle

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 13 – Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 14 – Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième lundi du mois de juin, à 14h30.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société

l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital (article 7:126 du Code des sociétés et des associations).

Article 15 – Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Elles peuvent être faites autrement que par courrier recommandé si l'actionnaire a expressément et personnellement accepté par écrit d'être convoqué par un autre moyen de communication.

Tant que les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société restent nominatives, les convocations peuvent être faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 – Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Article 17 – Représentation à l'assemblée

Tout actionnaire ayant droit de vote peut donner, par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent accepté par l'organe d'administration, une procuration écrite à un mandataire, actionnaire ou non, pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Un actionnaire peut également participer à distance à une assemblée générale pour autant qu'il puisse être identifié par tout moyen vidéo existant. Dans ce cas, il devra en outre confirmer ses votes par tout moyen de communication comportant un support écrit et portant sa signature. Cette confirmation écrite sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Article 18 – Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration (ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

Article 19 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 20 – Délibérations de l'assemblée

Principe

Sauf dans les cas prévus par la loi et sous réserve de procédures particulières prévues ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

§1. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire ou de tout titulaire de titre visés au §1. Des conditions supplémentaires peuvent être associées à l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre aux titulaires de titres visés au §1, de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

§3. Sans préjudice de l'article 7:129, § 2, 4°, c) du Code des sociétés et des associations, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions prévues par la loi belge.

§3. Si le vote est émis par correspondance (courrier), ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration au plus tard 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

§6. Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Article 21 – Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22 – Procès verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23– Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7:133 du Code des sociétés et des associations.

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 25 – Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 26 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration/de l'administrateur unique dans le respect de la loi.

Article 27 – Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par l'organe d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts, et fixer la date de paiement des acomptes sur dividendes et ce conformément aux dispositions légales.

Article 28 – Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, du Code des sociétés et associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise pour confirmation au président du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 29 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 30 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. Le ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font election de domicile au siège de la société.

Article 31 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Article 32 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

FUSION DES DECISIONS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES 13 ET 29 JUIN 2022 (RESPECTIVEMENT PUBLIEES AUX MONITEURS BELGES DES 25 JUILLET ET 10 AOUT 2022) ET LEUR MISE EN CONCORDANCE AVEC LA NUMEROTATION DES ARTICLES DES STATUTS APPROUVES PAR LES RESOLUTIONS PRECEDENTES

Les décisions prises lors des conseils d'administration des 13 et 29 juin 2022 se référant aux numérotations des statuts alors en vigueur, il est procédé à leur mise en concordance avec la nouvelle numérotation, rien n'étant modifié sur le fond.

Il est précisé que la décision prise par l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022 de renouveler les mandats d'administrateurs ne nécessite pas de mise en concordance et est toujours en vigueur.

Les délégations de pouvoir coordonnées s'établissent comme suit :

1. Désignation du Président du Conseil

Conformément à l'article 10.C. des statuts, le Conseil désigne son Président en la personne de Monsieur Claudio Riva.

2. pouvoirs

2.1. A compter de ce jour (càd le 13 juin 2022) et conformément à l'article 10.G.1° premier tiret des statuts, les pouvoirs de gestion journalière en ce compris la représentation de la société dans le cadre de cette gestion, seront exercés par

- Monsieur Claudio Riva et
- Monsieur Umberto Riva chacun pouvant agir seul.

Ils porteront le titre d'Administrateur-délégué.

En exécution de l'article 10.G.4° des statuts, le Conseil décide de renouveler à compter de ce jour (càd le 13 juin 2022) l'attribution à Monsieur Umberto Riva, en rémunération de son mandat de délégué à la gestion journalière, d'émoluments annuels sous déduction des retenues légales. Cette rémunération est payée pour la fin de chaque mois.

2.2 : Suite à l'engagement de Mr Donvito Giovanni en qualité de Directeur du site, le Conseil avait décidé en sa séance du 29 juin 2022 de modifier de la façon suivante les pouvoirs conférés aux points ci-dessous des décisions prises en sa séance du 13 juin 2022 avec effet le 29 juin 2022.

Modifications du point 2.2

a) Le Conseil décide de déléguer à partir de ce jour (càd le 29 juin 2022) à la compétence exclusive de Monsieur David Valenti, agissant seul, qui accepte, tous les pouvoirs de gestion et de contrôle dans les domaines du personnel et de la représentation au Comité d'entreprise.

b) Le Conseil décide de déléguer à partir de ce jour (càd le 29 juin 2022) à la compétence exclusive de Monsieur Donvito Giovanni, agissant seul, qui accepte, tous les pouvoirs de gestion et de contrôle dans les domaines suivants :

- Environnement et écologie.
- Sécurité et hygiène sur le lieu de travail.
- Représentation au CPPT.

Modifications du point 2.3 :

Le Conseil décide de déléguer à partir de ce jour (càd le 29 juin 2022) à la compétence exclusive de Monsieur Donvito Giovanni, agissant seul, qui accepte, tous les pouvoirs de gestion et de contrôle dans les domaines de la direction technique de l'outil de production.

Modifications du point 2.4 :

Le Conseil, en application de l'article 10.G.2° des statuts, confère à partir de ce jour (càd le 29 juin 2022) les pouvoirs ci-dessous, aux personnes suivantes, agissant conjointement, deux à deux, qui acceptent :

- Madame Ingrid Duvivier, mandataire spécial
 - Monsieur Donvito Giovanni, mandataire spécial
 - Monsieur David Valenti, Administrateur,
 - Monsieur Angelo Ippoliti, Administrateur :
- Recevoir et signer le courrier.
 - Engager et licencier le personnel.
 - Exiger toute somme due à la société par qui que ce soit et à quelque titre que ce soit en particulier percevoir toutes valeurs postales et télégraphiques, bons, chèques et assignations de toute espèce et de quelque montant que ce soit, en ce compris des mandats sur le Trésor, sur la Caisse des Dépôts et Consignations, sur les bureaux des douanes et les receveurs des Finances et toutes espèces de caisses publiques ou privées.
 - Délivrer toutes quittances d'encaissement et décharges dans les formes requises, exonérant les débiteurs de chacune et de toute leur responsabilité.
 - Exécuter tout acte et opération auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, des receveurs des Finances, des douanes, des postes et télégraphe, des chemins de fer, des entreprises de transport, et en général, d'effectuer des retraits et des expéditions de marchandises, valeurs et plis, lettres recommandées et chargées, constituer des cautionnements, consentir des obligations et des libérations de quelque sorte que ce soit.
 - Initier des actions administratives à quelque degré et à quelque instance que ce soit, nommer des avocats et autres mandataires.
 - Représenter la société devant toute autorité politique, militaire, fiscale et syndicale.
 - Conclure des contrats dans la limite de l'administration journalière, notamment des contrats d'assurance, de location, de distribution, de concession et d'adjudication, également avec les administrations publiques.

Modifications du point 2.5 :

Le Conseil, en application de l'article 10.G.2° des statuts, confère à partir de ce jour (càd le 29 juin 2022), les pouvoirs bancaires ci-dessous, aux personnes suivantes agissant conjointement deux à deux qui acceptent :

- Monsieur David Valenti, Administrateur,
- Monsieur Angelo Ippoliti, Administrateur,
- Monsieur Donvito Giovanni, mandataire spécial
- Madame Ingrid Duvivier, mandataire spécial :

"Exécuter les opérations normales de banque (notamment paiements, retraits, virements, transferts, dépôts de tous mandats, de valeurs postales, de bons, de chèques et d'assignations, de toute espèce et de quelque montant que ce soit) ainsi qu'émettre des chèques sur les comptes courants de la société ouverts auprès de quelque banque que ce soit ou institution de crédit, également à découvert, jusqu'à concurrence des crédits accordés à la même société, faire des prélèvements bancaires, émettre des traites sur les clients, accepter des traites émises sur la société, ouvrir des coffres-forts et disposer de leur contenu, endosser pour encaissement, virement sur le compte et en paiement, protester et quittance des effets et des titres à ordre".

Les délégations conférées au présent point 2.2. ci-dessus sont exercées à titre gratuit.

2.3. Le Conseil précise que les délégations et fonctions conférés au point 2.2. à Monsieur David Valenti n'interfèrent en rien avec les fonctions qu'il exerce en qualité d'employé de la société, contrat dont l'autorité d'employeur est exercée par le Président du Conseil d'Administration.

2.4. Conformément à l'article 10.H. des statuts, la représentation de la société dans la gestion non journalière, y compris dans les actes en Justice, sera exercée par deux Administrateurs, agissant conjointement, dont obligatoirement un Administrateur-délégué.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'adresse du siège est située à 6000 Charleroi, rue de l'Acier, 1

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Gauthier VANDERHAEGEN, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés.